



DELIBÉRATION N°20-2026

L'an deux mille vingt-six, le trente mars (30/03/2026)

Le Conseil Municipal dûment convoqué et informé par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, le Maire.**

En Exercice
(27)

-
**Etaient
Présents :**
(27)

ROLDAO-MARTINS Adeline	GUILBERT Maryse	WROBLEWSKI Didier	FILLASTRE Sandrine
VARLET François	LECKI Nélie	LIEGAUX Fabrice	FREYD Aurélie
GUEDON Eric	LAFRIZI Ahmed	MOUEIX Chantal	BIZERAY Jean-Jacques
PANNIER Catherine	FREMAUX Loïc	MOLAR ALMEIDA Vanessa	AYADI Samir
GUENOT Jonathan	VENTROUX Stéphane	MOHAMED Hakima	BRILLANT Lisa
MAISONNEUVE Romain	THIOUX Marine	Anthony ARCIERO	Laëtitia ALAPHILIPPE
Djey Di KAMARA	José GONCALVES	Philippe JACQUET	

**Absents
représentés :**

Absents non représentés :

Secrétaire de séance : Mme ALAPHILIPPE Laëtitia

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Délibération dûment publiée sur www.survilliers.fr en vertu du Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021

Subventions 2026 aux associations, établissements et organismes publics et autorisation de conventions définissant les conditions d'utilisation

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

VU la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les propositions faites au Conseil Municipal par Madame le Maire, concernant les subventions accordées aux différentes associations communales, établissements et organismes publics pour l'année 2026 ;

VU les conseillers municipaux ne prenant pas part au vote, étant donné leur appartenance au bureau d'une ou plusieurs associations subventionnées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à L'UNANIMITE (Ne prennent pas part au vote : Aurélie FREYD, Jonathan GUENOT, François VARLET, Fabrice LIEGAUX, Laëtitia ALAPHILIPPE, Djey Di KAMARA, Jean-Jacques BIZERAY) :

ARTICLE 1^{er} : **DECIDE** d'accorder les subventions 2026 aux associations établissements et organismes publics mentionnées ci-dessous, pour un montant total de **185 351 €** réparti comme il suit :

ASSOCIATIONS / ORGANISMES	ETABLISSEMENTS	MONTANT SUBV
Subventions aux personnes, organismes de droit privé		149 100 €
Avenir de Survilliers		64 000 €
Avenir de Survilliers - Projet tennis dans les écoles		1.500 €
Binette et serfouette		2.450 €
I music		1.500 €
Club de l'Age d'Or		5.000 €
Les p'tites frimousses		500 €
Les tréteaux		1.000 €
APES		3.000 €
Ciamars		650 €
Compagnie de l'Echange		5.500 €
Association Légende		3.000 €
Billard Club		1.500 €
Croix rouge		1.000 €
Secours populaire		2.000 €
Association d'échecs : l'Echiquéenne		5.000 €
Comité des fêtes		24.000 €
Multi-accueil Les Marcassins		25.000 €
Ozzaru Manga		800 €
Projets divers		1.700€
Subv. autres établissements publics locaux		11.200 €
Maternelle Colombier		350 €
Maternelle Jardin Frémin		350 €
Élémentaire Colombier		750 €
Élémentaire Romain Rolland		750 €
Convention projet - Élémentaire Romain Rolland		4.500 €
Convention projet - Élémentaire Colombier		4.500 €
Organismes publics divers		1.800 €
Lycée Baudelaire Fosses		600 €
Foyer Collège Stendhal Fosses		600 €
Coop Scol Collège St Dominique		600 €
CCAS		24 950,29 €

Accusé de réception en préfecture
695 2195960/5 20260408-20-2026-4
Date de télétransmission : 08/04/2026
Date de réception préfecture : 08/04/2026

ARTICLE 2 : PRECISE que le versement des subventions aux associations à vocation sportive éducative ou culturelle est subordonné à la signature du règlement de versements des subventions aux associations (délibération 67-2024) et à la présentation d'un état comptable indiquant la littérale nécessité du versement de la subvention votée pour fonctionner normalement. Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 3 : PRECISE que le versement des subventions aux associations à vocation sportive, éducative ou culturelle est subordonné à la participation de ces-dernières à au moins un évènement majeur de la commune, sur invitation expresse de la municipalité, excepté le forum des associations, moyennant la signature d'une convention bipartite. Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 4 : PRECISE que le versement des subventions conventionnées aux écoles et collèges est subordonné à la présentation d'un projet onéreux, d'intérêt éducatif à rayonnement communal. Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 5 : PRECISE que le versement de la subvention à l'association APES, est subordonné à la mise en

place d'une kermesse associative pour les survillois. Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.

Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20260408-20-2026-AJ
Date de transmission : 06/04/2026
Date de réception préfecture : 06/04/2026

ARTICLE 6 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer des conventions entre la commune et certaines associations, étant donné le montant de la subvention supérieure à 23.000 € (décret n°2001-495 du 6 juin 2001). Ces conventions définissant entre autres, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Les associations concernées sont les suivantes :

- ✓ L'AVENIR dont la subvention est de 65.500 €
- ✓ Les Marcassins dont la subvention est de 25.000 €
- ✓ Le Comité des fêtes dont la subvention est de 24.000 €

Sans convention signée par les deux parties, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 7 : DIT que cette délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ainsi qu'à Monsieur le Comptable Public de Garges-Lès-Gonesse.

A. ROLDAO MARTINS

